

GE_GERICHTE AC/2201/2018 vom 26. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2201_2018

FR: GE_GERICHTE AC/2201/2018 du 26 août 2014

IT: GE_GERICHTE AC/2201/2018 del 26 agosto 2014

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE ; DISPENSE DES FRAIS ; SUSPENSION DE LA PROCÉDURE ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; ÉMOLUMENT ; CONDAMNATION ; DISPOSITIF ; TITRE EXÉCUTOIRE ; MAINLEVÉE DÉFINITIVE

Erwägungen

E. 5

Les recourants sollicitent l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 95 al. 3 let. c CPC pour le présent recours.

E. 5.1

Selon l'art. 95 al. 3 let. c CPC, les dépens comprennent, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie.

E. 5.2

En l'espèce, vu l'issue du recours, l'octroi d'une telle indemnité est exclue. La prétention des recourants est, dès lors, infondée.

E. 6

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : Préalablement : Ordonne la jonction des recours interjetés par A_____ et B_____ contre les décisions rendues le 19 juillet 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans les causes AC/2201/2018 et AC/5_____/2018. A la forme : Déclare lesdits recours recevables. Au fond : Les rejette. Déboute A_____ et B_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ et à B_____ (art. 327 al. 5 CPC et

E. 8

al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.